|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | 31 octobre 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Dérogation pour les barges de poussage sans équipage au 9.3.3.60

Communication du Gouvernement de l’Autriche[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Le 9.3.3.60 dispose qu'une douche et une installation pour le rinçage des yeux et du visage doivent se trouver à bord de tous les bateaux à un endroit accessible directement de la zone de cargaison et que l’eau doit être de la qualité de l’eau potable disponible à bord. Cette obligation d'équipement entraîne des coûts élevés pour les barges de poussage sans équipage, qui ne semblent pas justifiés pour toutes les marchandises.  **Mesures à prendre :** Une dérogation prévoyant le remplacement de la règle de construction par une prescription de service à bord des barges de poussage sans équipage transportant certaines matières permettrait de garantir le même niveau de sécurité, voire un niveau supérieur.  **Documents connexes** : Aucun |

Introduction

1. Le 9.3.3.60 dispose qu'une douche et une installation pour le rinçage des yeux et du visage doivent se trouver à bord de tous les bateaux à un endroit accessible directement de la zone de cargaison et que l’eau de ces installations doit être de la qualité de l’eau potable disponible à bord.

2. Dans le secteur du Danube seront exploitées aussi à l'avenir des barges de poussage sans équipage, notamment pour le transport de diesel et d'essence. Le recours à des convois poussés va dans le sens des objectifs climatiques de l’Union européenne et de la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies, étant donné que les convois poussés consomment peu d'énergie par t/km et génèrent donc peu d'émissions de gaz à effet de serre. En particulier pour les barges-citernes de type N, rien ne justifie que des membres d'équipage soient présents à bord de chaque barge de poussage composant le convoi. C'est pourquoi l'ADN dispose expressément que, par exemple, les dispositions de la Partie 7 s'appliquent à l'intégralité du convoi.

3. La règle de construction selon laquelle les barges de poussage sans équipage doivent également être équipées d'une douche et d'une installation pour le rinçage des yeux, les deux installations devant être alimentées en eau potable, entraîne des coûts d'investissement et d'exploitation élevés pour les barges de poussage sans équipage. Outre le réservoir d'eau potable en tant que tel, il est nécessaire d'installer une source d'énergie pour le chauffage et pour la pompe et, bien que l'eau ne soit normalement jamais utilisée, il faut s'assurer qu'elle soit régulièrement changée et contrôlée.

4. Étant donné que, contrairement aux réservoirs d'eau potable des bateaux ayant un équipage, l'exploitation courante ne nécessite pas que soient observées les dispositions visant à garantir la qualité de l'eau, il existe un risque que les changements nécessaires de l'eau soient négligés et que, en cas d'urgence, l'eau disponible soit contaminée.

5. Outre la règle de construction du 9.3.3.60, l'ADN contient aussi une prescription de service au 7.2.4.60, selon laquelle la douche et l'installation pour le rinçage des yeux et du visage prescrites dans les règles de construction doivent être prêtes à l'utilisation, quelles que soient les conditions météorologiques, pendant les opérations de chargement et de déchargement et de transfert de la cargaison par pompage.

6. Cela soulève la question de savoir si ces installations doivent effectivement être disponibles, en particulier à bord des barges de poussage de type N sans équipage et ne transportant pas de matières corrosives, ou si la qualité ne s'en trouverait pas améliorée, si étaient autorisés la mise à disposition par un bateau du convoi ayant un équipage ou par l'installation de manutention, ou le recours aux installations mobiles qui sont normalement présentes à bord d'un convoi poussé, lesquelles ne seraient placées à bord de la barge de poussage que pendant les opérations de chargement, de déchargement et de transfert de la cargaison par pompage.

7. En outre, la rédaction « L’eau doit être de la qualité de l’eau potable disponible à bord » n'est pas suffisamment claire. De l'avis de la délégation autrichienne, cela signifie que l'eau doit répondre aux exigences minimales applicables pour l'eau potable à bord de bateaux. Toutefois, la phrase peut également être interprétée comme portant sur la qualité réelle de l'eau potable disponible à bord de ce bateau. Comme il n'y a pas d'eau potable à bord des barges de poussage dépourvues d'équipage, cette interprétation n'aurait pas de sens. À bord des bateaux pourvus d'un équipage, cela signifierait aussi, par exemple, que l'utilisation d'eau distillée serait interdite et que, si le bateau est équipé de réservoirs distincts pour l'eau potable et les douches, la douche sur le pont devrait être raccordée au système d'eau potable. Il conviendrait par conséquent de rendre cette rédaction plus claire.

I. Proposition

8. Au 9.3.x.60 est remplacée la phrase « L’eau doit être de la qualité de l’eau potable disponible à bord. » par la phrase suivante : « L'eau doit satisfaire aux exigences minimales de qualité applicables à l'eau potable à bord de bateaux. ».

9. Au 9.3.3.61 est ajoutée la phrase suivante : « Si la liste des matières des barges de poussage sans équipage ne comporte pas de matières corrosives, il n'est pas nécessaire qu'elles soient équipées de la douche et de l'installation pour le rinçage des yeux et du visage prescrites au 9.3.3.60. ».

10. Au 7.2.4.60 sont ajoutées les phrases suivantes : « À bord de barges de poussage sans équipage dont la liste des matières ne comporte pas de matières corrosives, la douche et l'installation pour le rinçage des yeux et du visage peuvent aussi être tenues à disposition à bord d’un bateau faisant partie du convoi ou par l'installation à terre, à un endroit directement accessible depuis la zone de cargaison de la barge de poussage, ou une douche mobile et une installation mobile pour le rinçage des yeux et du visage peuvent être tenues à disposition à bord de la barge de poussage. ».

11. Au 8.6.3 à la liste de contrôle est ajouté le point 10.4 suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 10.4 À bord des barges de poussage sans équipage, une douche et une installation pour le rinçage des yeux et du visage sont-elles directement accessibles depuis la zone de cargaison et prêtes à l'emploi ? | O | O |

12. Aux explications concernant le point 10 est ajouté : « Pour 10.4, voir aussi les 7.2.4.60 et 9.3.x.60 ».

II. Justification

Sécurité :

13. On pourrait argumenter qu'une prescription de service ne garantit pas la même disponibilité et donc la même sécurité qu'une règle de construction. Toutefois, dans le cas de la douche et de l'installation pour le rinçage des yeux et du visage, la présence de ces installations ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau. Déjà actuellement, la disponibilité et la sécurité ne sont garanties que par un bon fonctionnement. Comme la dérogation aux règles de construction proposée pour les barges de poussage dépourvues d'équipage est compensée par des prescriptions de service dont l'observation est plus aisée, la sécurité s'en trouve même améliorée.

14. En vertu du 9.3.3.61, ni la douche ni l'installation pour le rinçage des yeux et du visage ne sont requises à bord des bateaux avitailleurs. Étant donné que, comme indiqué au 7.2.4.60, un contact des personnes avec la cargaison est plutôt susceptible de se produire pendant le chargement et le déchargement et pendant le transbordement par pompage, et que ces opérations sont beaucoup plus fréquentes à bord des bateaux avitailleurs qu'à bord des barges de poussage sans équipage, une sécurité comparable serait assurée à bord des barges de poussage sans équipage ne transportant que des produits pétroliers, même en l'absence de douche et d'installation pour le rinçage des yeux et du visage. En comparaison avec les bateaux avitailleurs, la proposition offre une sécurité accrue.

15. L'ajout d'un nouveau point à la liste de contrôle, qui doit être contrôlé pour toutes les barges sans équipage, indépendamment du fait que la douche et l'installation pour le rinçage des yeux et du visage soient installées à demeure ou seulement tenues à disposition, représente certes une légère contrainte supplémentaire pour les barges de poussage dépourvues d'équipage mais qui sont équipées d'une douche et d'une installation pour le rinçage des yeux et du visage, mais cela semble acceptable au regard de la disponibilité effective de ces installations et contribue à améliorer la sécurité.

Faisabilité :

16. La modification ne nécessite pas de modification des barges de poussage existantes, mais offre une option à la fois pour les barges de poussage dépourvues d'équipage qui sont déjà en service et celles qui seront mises en service à l'avenir, laquelle permet de réduire les coûts d'investissement et d'exploitation sans que cela n'affecte la sécurité.

Délai transitoire :

17. Aucun délai transitoire n'est nécessaire.

Mise en œuvre :

18. L'observation de la prescription de service proposée peut être contrôlée à la fois par les personnes impliquées dans les opérations de manutention et par les autorités de contrôle.

Objectifs de développement durable (ODD) :

19. Même si les quantités semblent négligeables, la proposition contribue à une utilisation responsable de l'eau potable et de l'énergie.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/1 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect.20), tableau. 20.5. [↑](#footnote-ref-3)